

Département
de
Seine et Marne

Arrondissement
de
PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE
(Seine et Marne)

Envoyé en préfecture le 08/02/2025
Reçu en préfecture le 08/02/2025
Publié le 
ID : 077-217702109-20250205-ARP202506-AR

A R R Ê T É
PERMANENT
N°ARP202506

Interdiction de l'arrêt et du stationnement
Rue des Tournesols
Devant la maison médicale de la Garenne

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT que le stationnement anarchique sur la voie publique aux abords de la maison médicale peut compromettre la sécurité des piétons et la commodité d'accès à la maison médicale de la Garenne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Rue des Tournesols, à partir de la rue de la Garenne et sur une longueur de 25mètres, il est interdit de s'arrêter ou de stationner devant la maison médicale de la Garenne.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune continue conforme au code de la route.

ARTICLE 3 : Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

ARTICLE 4 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 05 février 2025,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

